Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2007/05/603

ROUEN, le 27 AVR. 2007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT'

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice
☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR
02 32 76 54.60
mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **SAS VB AUTOBATTERIE**
LE GRAND-QUEVILLY

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RÉDUCTION DES REJETS DE PLOMB DANS L'ATMOSPHÈRE

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La directive européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (directive IPPC),

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

La circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 13 juillet 2004 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement – Stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de fabrication d'accumulateurs au plomb pour l'automobile exercées par la SAS VB AUTOBATTERIE au GRAND-QUEVILLY, 31, rue de l'Industrie et notamment les arrêtés préfectoraux des 7 octobre 1999, 24 septembre 2002 et 30 octobre 2006,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 8 mars 2007,

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 avril 2007,

Les notifications faites au demandeur les 30 mars 2007 et 12 avril 2007,

CONSIDERANT :

Que la SAS VB AUTOBATTERIE exploite une usine de fabrication d'accumulateurs au plomb pour l'automobile au GRAND-QUEVILLY, 31 rue de l'Industrie,

Qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 octobre 2006, la SAS VB AUTOBATTERIE a déposé le 20 décembre 2006 un plan d'actions de réduction des émissions atmosphériques de plomb d'ici 2010,

Que les principaux engagements pris par la SAS VB AUTOBATTERIE et résultant de ce plan sont:

- au 1er juillet 2007, généralisation de l'utilisation d'opacimètres SICK FW 101;
- au 1er janvier 2008, mise en place d'un seuil d'intervention sur les filtres dès la valeur de 0,5 mg/Nm^3,
- au 1er janvier 2010, mise en oeuvre d'un seuil d'intervention sur les filtres dès la valeur de 0,3 mg/Nm^3,

Que le présent arrêté vise à imposer à la SAS VB AUTOBATTERIE un plan d'actions dans le but de respecter l'objectif de réduction d'ici 2010 de 65 % de ses rejets, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 précité

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SAS VB AUTOBATTERIE, dont le siège social est Challenge 92 – 81, avenue François Arago – 92017 NANTERRE Cedex et qui exploite une usine de fabrication d'accumulateurs au plomb pour l'automobile au GRAND-QUEVILLY, 31 rue de l'Industrie, est tenue, pour réduire les rejets plombeux atmosphériques par rapport aux valeurs de référence 2000, de 62,1% en 2008 et 65,3 % en 2010, de respecter les prescriptions suivantes:

Amélioration	*Délai maximal de mise en oeuvre*
Généralisation de l'utilisation d'opacimètres SICK FW 101, pour quantifier les rejets atmosphériques en plomb sur les filtres d'assainissement et primaires des fours ou mettre en place tout dispositif de mesures ayant a minima les mêmes performances techniques.	01/07/2007

Amélioration	*Délai maximal de mise en oeuvre*
Mise en place d'un seuil d'intervention sur chaque filtre, dès le constat d'une concentration en plomb mesurée égale ou dépassant 0,5 mg/Nm³ de plomb	01/07/2008
Mise en place d'un seuil d'intervention sur chaque filtre, dès le constat d'une concentration en plomb mesurée égale ou dépassant 0,3mg/Nm³ de plomb	01/07/2010

☞ Remise à l'inspection, au terme des années 2007, 2008, 2009 et 2010, d'un bilan complet des rejets atmosphériques plombeux canalisés.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Claude MOREL